



DÉPOSITAIRE DE SYSTÈMES D'INFORMATION FINANCIERS

En route vers Bâle III

Sommaire




- Rappel de la réglementation Bâle II
- Un contexte de crise
- Présentation de la réforme
- Le volet liquidité
- Exemples d'interventions

Rappel de la réglementation Bâle II

➤ 3 piliers

- Pilier I : l'exigence de fonds propres
- Pilier II : la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres
- Pilier III : la discipline de marché

➤ Principes généraux du pilier I

Fonds propres				
★ Risque de Crédit	+	Risque de marché *	+	★ Risque opérationnel *
Encours de risque de crédit pondéré		12,5 * Exigence en Fonds Propres au titres des Risques de marché		12,5 * Exigence en Fonds Propres au titres des Risques opérationnels
				
3 méthodes de calcul : <ul style="list-style-type: none">• Méthode Standard• Méthode IRB Fondation (IRBF)• Méthode IRB Avancée (IRBA)		2 méthodes de calcul : <ul style="list-style-type: none">• Méthode Standard• Méthode des modèles internes		3 méthodes de calcul : <ul style="list-style-type: none">• Approche indicateur de base• Approche standardisée• Approche Mesures Avancées (AMA)

≥ 8%

Sommaire

- Rappel de la réglementation Bâle II

- **Un contexte de crise**

- Les principales causes de la crise
- Les premières réflexions

- Présentation de la réforme
- Le volet liquidité
- Exemples d'interventions

Les principales causes de la crise



Des facteurs globaux et spécifiques

1

Facteurs macroéconomiques

- Abondance de liquidité
- Faiblesse des taux d'intérêt

2

Mauvaise gestion du risque

- Complexité des produits financiers structurés
- Sous-estimation des chocs extrêmes (stress tests)
- Difficulté à localiser les risques de crédits (disséminés ou non)
- Prise en compte limitée du risque hors bilan
- Croissance explosive des marchés des produits dérivés du crédit
- Modalités d'octroi du crédit

3

Rôle des agences de notation

- Réduction de la perception du risque
- Défaillance dans la méthodologie de notation
- Conflits d'intérêts

4

Manque de gouvernance

- Lacunes dans la gouvernance d'entreprises (manque de connaissance des directions bancaires sur de nouveaux produits)
- Systèmes de rémunérations incitant les prises de risque excessifs
- Peu d'attention portée à la liquidité des marchés
- Autorités de réglementation trop focalisées sur la surveillance microprudentielle et pas assez sur les risques macrosystémiques

5

Conditions de marché

- Procyclicité
- Intensification des problèmes de liquidité
- Manque de transparence sur le marché
- Crise de confiance



Crise financière

Les premières réflexions

Nécessité d'un réexamen complet de Bâle II

Constats

- Sous-estimation de certains risques et surestimation de la capacité à les gérer
- Illusion du soulagement de la diffusion du risque par la titrisation
- Modélisation trop basée sur des historiques de données récents et des bonnes conditions de marché ⇒ incapacité à réagir face à des chocs extrêmes

- Utilisation quasi-exclusive des modèles de risques internes
- Modèles, méthodologies et nouveaux produits financiers complexes parfois peu assimilés par les membres des conseils d'administration

- Tendance à l'intensification de la prise de risque en période de forte croissance de la demande de crédit
- Modèles statistiques comme la Value at Risk (VaR) qui sont procycliques car basés sur des périodes trop courtes pour prendre en compte correctement l'évolution des prix du marché

- La titrisation a donné une nouvelle dimension au problème de la liquidité, ce qui n'est pas suffisamment pris en compte par le cadre actuel
- Difficulté pour les autorités de réglementation de déterminer le juste niveau de liquidité
- Exigences de fonds propres parfois insuffisantes vis-à-vis des véhicules hors bilan

Préconisations

1

Augmenter les exigences en fonds propres (notamment en période de conjoncture économique favorable)

2

Accorder une plus grande importance au jugement humain et veiller à une meilleure compréhension de la gestion des risques à travers le renforcement du critère d'honorabilité et de compétence des instances de direction

3

Réduire la procyclicité, en encourageant le provisionnement dynamique

4

Introduire des normes plus strictes en ce qui concerne la gestion des liquidités et les éléments hors bilan

En route vers
Bâle III

Sommaire

- Rappel de la réglementation Bâle II

- Un contexte de crise

- **Présentation de la réforme**

- CRD II
- CRD III
- CRD IV

- Le volet liquidité

- Exemples d'interventions

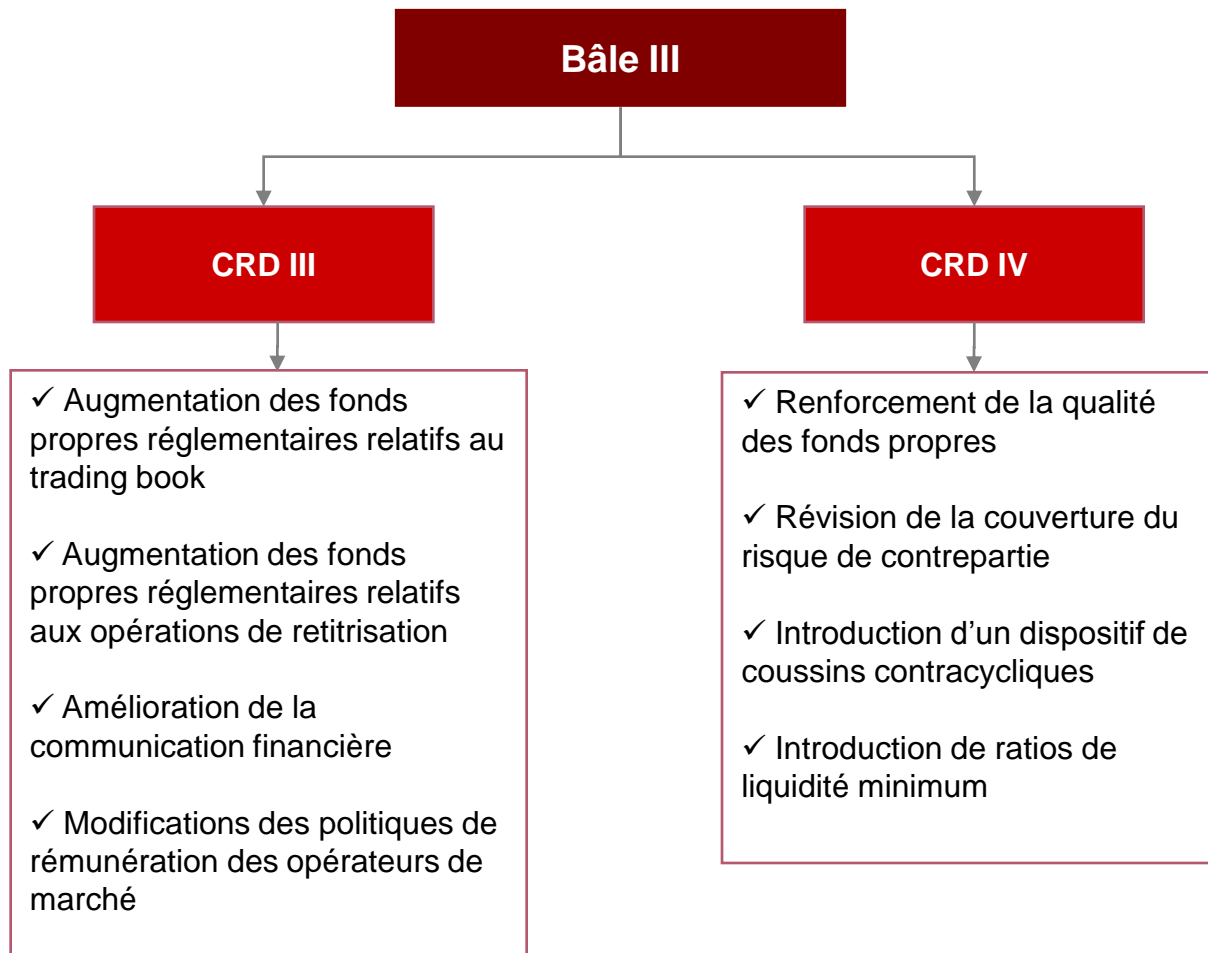
La réforme du Capital Requirement Directive – CRD II

- En réponse à la crise, les ministres des Finances du G7 ainsi que les Gouverneurs de Banques Centrales ont demandé en Avril 2008 un renforcement des règles prudentielles appliquées aux Banques. Ce renforcement passe par une révision de la Directive sur les exigences de fonds propres, soit la **CRD II**
- Les principaux changements proposés par la **CRD II** portent sur :
 - 1) L'amélioration de la gestion des risques des instruments titrisés : Les entreprises qui reconditionnent des créances pour les proposer en tant que titres négociables (les «initiateurs») devront conserver 5% des titres qu'elles vendent dans leur bilan
 - 2) Le renforcement du contrôle des grands risques (exposition sur une unique contrepartie) à travers la redéfinition des limites
 - 3) L'amélioration de la coopération des superviseurs nationaux (création de collèges) afin de garantir un meilleur contrôle des groupes bancaires transfrontaliers
 - 4) L'harmonisation de la définition des fonds propres au niveau européen en révisant les critères d'éligibilité des capitaux hybrides dans les capitaux propres des banques

Cette première révision de la réglementation Bâle II, la CRD II, a eu lieu courant 2009 pour une application prévue au 31 décembre 2010.

La réforme du Capital Requirement Directive – CRD III et CRD IV

- Les amendements CRD III et IV qui composent la réforme dite Bâle III portent sur les évolutions suivantes :



La réforme du Capital Requirement Directive – focus sur le CRD III

➤ Augmentation des fonds propres réglementaires relatifs au trading book (évolution du pilier 1)

- La mise en œuvre de l'IRC (Incremental Risk Charge) : l'objectif de cet indicateur est de ne pas se limiter au risque de défaut mais capturer l'ensemble des risques liés aux mouvements des prix dans le portefeuille

Prise en compte du risque de saut
mesuré par une VaR 99,9% - 1 an



IRC

- Application du standard 99,9% / 1 an à ce dispositif (90% à 10 jours pour la VaR)
- Rappel : la VaR (Value at Risk) correspond à la perte qui ne sera pas dépassée dans plus de (100-x) % des cas, quand une position de structure donnée est maintenue pendant une durée $[0, T]$.
- Exemple d'un portefeuille pour lequel la VaR est de 100 M€ avec un niveau de confiance de 99 % sur un horizon d'une semaine : cela signifie que, dans des conditions de marché normales, il y a une probabilité de 1 % d'enregistrer une perte de plus de 100 M€ sur la semaine de détention (période sur laquelle la variation de valeur du portefeuille est mesurée)

➤ Augmentation des fonds propres réglementaires relatifs aux opérations de retitrisation (évolution du pilier 1)

- Définition de pondérations spécifiques pour les produits de retitrisation
- Pénalité pouvant aller jusqu'à une pondération de 1250% en cas de non respect des obligations
- Rappel : la titrisation est une technique financière qui consiste à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances (par exemple des prêts en cours comme actifs sous-jacent), en transformant ces créances, par le passage à travers une société ad hoc, en titres financiers émis sur le marché des capitaux. Dans le cas de la retitrisation, l'actif sous-jacent de la position de titrisation est également une position de titrisation

La réforme du Capital Requirement Directive – focus sur le CRD III

- **Amélioration de la communication financière (évolution du pilier 3)**
 - Obligation de publier certains éléments de rémunération, notamment le lien avec la performance et la prise de risques des établissements financiers
 - Meilleure communication sur le portefeuille de négociation, en particulier sur le périmètres des produits complexes et des produits de retitrisation

- **Modifications des politiques de rémunération des opérateurs de marché (nouvelle évolution hors pilier)**

Constats

- Négligence des perspectives à long terme sur la durée du cycle
- Incitation en revanche à agir dans une perspective à court terme dans un objectif de gains
- Règles comptables orientées en faveur des performances à court terme (comptabilisation immédiate des gains au prix du marché sans tenir compte d'éventuelles pertes futures)
- Niveau de rémunération souvent excessif
- Structure de rémunération encourageant les prises de risque élevée et favorisant les perspectives à court terme au détriment des performances à long terme

Mesures

- Suppression des bonus garantis
- Versement différé de 40 à 60% des bonus
- Mise en place d'un « malus » portant sur la part différé en cas performance négative
- Versement sous forme d'actions d'une partie des bonus

Les évolutions relatives au CRD III doivent être mise en œuvre sur la période 2011 – 2012

La réforme du Capital Requirement Directive – focus sur le CRD IV

➤ Renforcement de la qualité des fonds propres (évolution du pilier 1)

- Bâle III redéfinit la structure et le contenu du capital des banques

	Bâle II		Bâle III
Core Tier 1	Actions ordinaires Réserves Intérêts minoritaires	>	Core Tier 1 Actions ordinaires (déduction de certaines participations) Réserves Certains intérêts minoritaires
Tier 1 Hybride	Actions préférentielles Titres super subordonnés	>	Tier 1 Hybride Actions préférentielles Titres super subordonnés
Tier 2	Titres subordonnés a durée indéterminée Titres subordonnés a durée déterminée	>	Tier 2 Certains Titres subordonnés (maturité > 5ans)
Tier 3	Titres subordonnés destinés à couvrir le risque de marché	>	Tier 3 Disparition du Tier 3

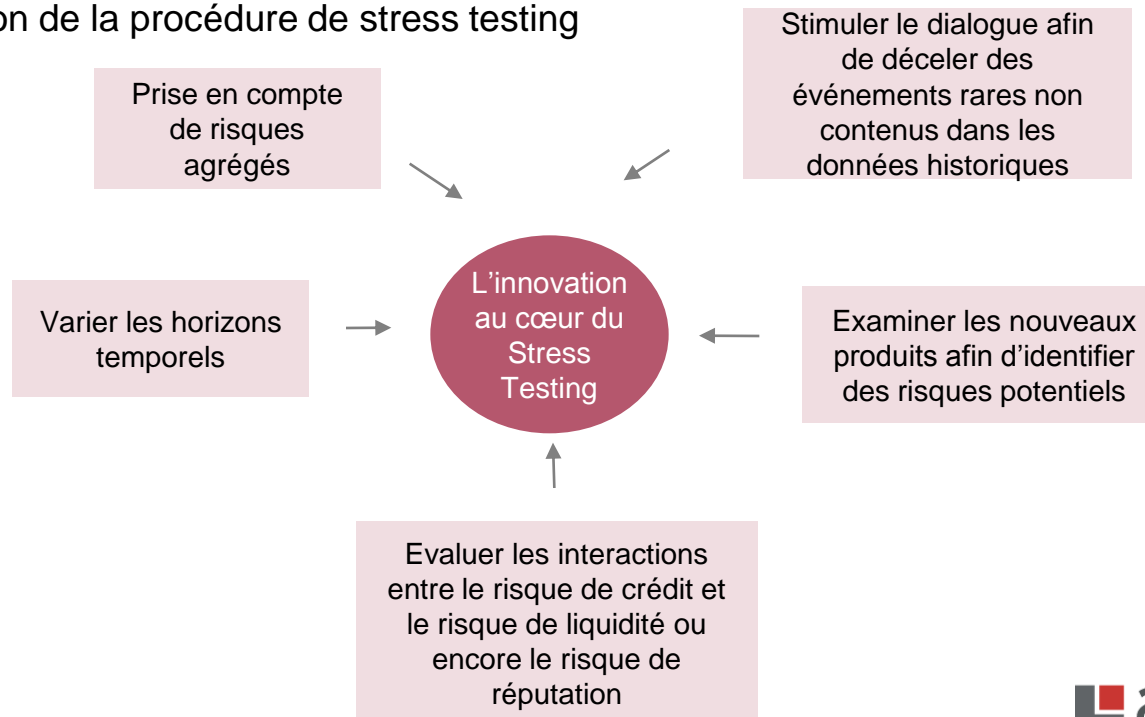
- Bâle III redéfinit les ratios relatifs aux fonds propres

- ✓ Ratio Core Tier 1 : fixé à 2% à ce jour, ce ratio passera à 4,5% sur un planning progressif d'ici 2018
- ✓ Ratio Tier 1 : fixé à 4% à ce jour, ce ratio passera à 6% sur un planning progressif d'ici 2018

La réforme du Capital Requirement Directive – focus sur le CRD IV

➤ Révision de la couverture du risque de contrepartie (évolution du pilier 1)

- Prise en compte du risque systémique
 - ✓ Prise en compte de la corrélation avec les autres établissements du secteur financier
 - ✓ Périmètre des établissements financiers non régulés (hedge funds) et des établissements financiers régulés de taille importante (à partir d'un bilan de 100 Milliards de \$)
 - ✓ Application d'un facteur 1.25 sur le risque de crédit pour lequel ces établissements sont des contreparties
- Evolution de la procédure de stress testing



La réforme du Capital Requirement Directive – focus sur le CRD IV

- **Révision de la couverture du risque de contrepartie (évolution du pilier 1)**
 - Redéfinir le rôle des agences de notation

Evolution de la réglementation

- Garantir l'indépendance des notations
- Confier au comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières (CERVM) l'enregistrement et la surveillance des agences de notation. Suivre par ailleurs les performances des agences et restreindre ou retirer la licence en cas d'insuffisance

Modifier la notation des produits structurés

- La notation des produits structurés devra céder sa place à des codes spécifiques avertissant les investisseurs de la complexité de l'instrument

Réduire leur usage

- Bien que certaines réglementations financières imposent l'utilisation de notations d'agence, il est nécessaire de la réduire considérablement à long terme

Mettre fin aux conflits d'intérêts

- Réexaminer le modèle économique des agences de notation. En effet, les agences sont actuellement entièrement financées par les émetteurs et non par les utilisateurs
- Etudier la possibilité de dissocier les activités de notation et de conseil
- Méthodologies de notation rigoureuse et validée à partir de données historiques

La réforme du Capital Requirement Directive – focus sur le CRD IV

➤ Introduction d'un dispositif de coussins contracycliques (évolution du pilier 2)

- Encourager le provisionnement dynamique, à savoir la constitution de provisions contracycliques augmentant en période d'expansion et auxquelles il est possible de faire appel en période de récession
- Matelas de précaution :
 - ✓ Un matelas de précaution de 2,5% sera rattaché aux ratios relatifs aux fonds propres afin de faire face aux futures périodes de crise
 - ✓ Cette "réserve de fonds propres" devra uniquement être composée d'actions ordinaires
 - ✓ En cas de non respect de ce matelas, le régulateur pourra imposer la reconstitution des réserves en lieu et place des actions de distribution ordinaires (rémunération des dividendes, bonus...) et des primes

Sommaire

- Rappel de la réglementation Bâle II
- Un contexte de crise
- Présentation de la réforme
- **Le volet liquidité**
 - Ratio court terme
 - Ratio long terme
- Exemples d'interventions

Le ratio court terme – Liquidity Coverage Ratio (LCR)

➤ Objectif du Liquidity Coverage Ratio et définition (évolution du pilier 2)

- Le LCR vise à apprécier la capacité de l'établissement à faire face à un choc de liquidité à court terme (30 jours). Il garantit que les établissements disposent de suffisamment d'actifs liquides et de grande qualité pour faire face à une crise de liquidité significative pendant un mois.

$$\text{LCR} = \frac{\text{Actifs liquides}}{\text{Flux de cash sortant nets}} > 100 \%$$

- Les actifs liquides sont composés :
 - ✓ de cash et de réserves en banques centrales
 - ✓ de titres supportant une pondération de risque nulle (souverains, banques centrales...)
 - ✓ d'obligations bénéficiant de ratings très favorables (AA- et plus) ou de titres émis par les souverains bénéficiant d'une pondération en risque de 20%
- Les flux cash nets sont calculés en fonction des entrées (tombées de crédit...) et sorties à court terme (fuite des dépôts retail, des entreprises, des institutions financières, financements...) en situation de stress

➤ Fréquence de calcul

- L'établissement doit transmettre le LCR au régulateur a minima une fois par mois
- La fréquence de calcul doit pouvoir être accrue (rythme hebdomadaire voire quotidien) si le régulateur l'exige

➤ Calendrier

- Les premières évaluations du LCR devront être transmises au régulateur pour le 1er janvier 2012
- Une période d'observation (avec modifications et corrections éventuelles) jusqu'à mi-2013
- La version finale du LCR sera introduite le 1er janvier 2015

Le ratio long terme – Net Stable Funding Ratio (NSFR)

➤ Objectif du Net Stable Funding Ratio et définition (évolution du pilier 2)

- Le NSFR vise à garantir que l'établissement ne finance pas son activité avec une trop grande quantité de ressources à court terme. Il garantit que l'établissement dispose de suffisamment de ressources stables pour refinancer ses actifs à long terme

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Montant de financement stable disponible (ASF)}}{\text{Montant requis de financement stable (RSF)}} > 100 \%$$

- Le financement considéré stable est composé :
 - ✓ des fonds propres
 - ✓ des passifs d'une maturité supérieure à 1 an
 - ✓ De la part des dépôts à vue et à terme à moins de 1 an considérée stable, c'est-à-dire qui ne fuirait pas en cas de crise spécifique
- Sont considérés comme nécessitant un financement stable les actifs qui ne peuvent être pour partie ou entièrement monétisés via leur vente ou leur mise en repo sur une période de 1 an

➤ Fréquence de calcul

- L'établissement doit transmettre le NSFR au régulateur a minima une fois par trimestre

➤ Calendrier

- Les premières évaluations du NSFR devront être transmises au régulateur pour le 1er janvier 2012
- Une période d'observation (avec modifications et corrections éventuelles) jusqu'à mi-2016
- La version finale du LCR sera introduite le 1er janvier 2018

Sommaire

- Rappel de la réglementation Bâle II
- Un contexte de crise
- Présentation de la réforme
- Le volet liquidité
- Exemples d'interventions

En route vers
Bâle III

Exemples d'interventions

➤ Redéfinition de la procédure de Stress Testing

- Evolution des espaces décisionnels (enrichissement de données...)
 - Intervention d'équipes MOA – MOE dédiées aux Risques
- Mise en place d'instances de gouvernance (comités de pilotage dédiés au Stress Testing)
 - Intervention de consultant en organisation (PMO...)
- Evolution de la procédure de Stress Testing
 - Intervention d'experts métiers en modélisation (Quant...)

Niveau d'impact		
Métier	Orga	SI
☆☆☆	☆☆☆	☆☆☆

➤ Développement de modèles statistiques contracycliques et mise en œuvre de l'IRC

- Evolution du SI Risques au niveau de la comptabilité et de la collecte des provisions. Evolution également des historiques de données (nécessité de disposer de profondeurs d'historiques plus importantes)
 - Intervention d'équipes MOA – MOE dédiées aux Risques
- Evolution des modèles de calcul du risque de marché
 - Intervention d'experts métiers en modélisation (Quant...)

Niveau d'impact		
Métier	Orga	SI
☆☆☆	☆☆☆	☆☆☆

➤ Production des ratios de liquidité

- Enrichissement des outils de pilotage et de suivi des risques
- Calcul des nouveaux indicateurs de risque
- Production de reportings
 - Intervention d'équipes MOA – MOE dédiées aux Risques

Niveau d'impact		
Métier	Orga	SI
☆☆☆	☆☆☆	☆☆☆